



La lutte contre l'immigration illégale sur le marché du logement locatif privé au Royaume-Uni: un effet discriminatoire révélé par l'expérience du client mystère

(obs. sous *R (Joint Council for the Welfare of Immigrants) v Secretary of State for the Home Department* [2019] EWHC 452 (Admin))

Romain Place

RESUME

Au Royaume-Uni, l'*Immigration Act 2014* interdit la location d'un logement à une personne en situation migratoire irrégulière et oblige le propriétaire à vérifier les documents d'identité, sous peine de sanction civile ou pénale. L'expérience du « client mystère » a montré un comportement indirectement discriminatoire des propriétaires sur le fondement de la nationalité et de l'ethnicité, directement causé par la loi et imputable à l'État en application de l'effet horizontal indirect de la CEDH. Le dispositif est donc déclaré incompatible à l'article 14 combiné à l'article 8.

ABSTRACT

This article considers the application of the United Kingdom's Immigration Act 2014, which imposes obligations on landlords to request and check the identity documents of prospective tenants in order to ensure that they do not lease private accommodation to persons that are illegally present in the UK. In particular, the case note discusses the case of *R (Joint Council for the Welfare of Immigrants) v Secretary of State for the Home Department* [2019] EWHC 452 (Admin) concerning the 'mystery shopper' exercise, which revealed that landlords acted in an indirectly discriminatory way on grounds of nationality and race when performing the identity checks under the Act in violation of Article 8 together with Article 14 of the European Convention on Human Rights.

MOTS-CLES: Royaume-Uni - politique migratoire - logement - Human Rights Act 1998 - déclaration d'incompatibilité - article 14 CEDH - article 8 CEDH - effet horizontal indirect - discrimination indirecte - Public Sector Equality Duty

Pour citer l'article

Romain Place, « La lutte contre l'immigration illégale sur le marché du logement locatif privé au Royaume-Uni : un effet discriminatoire révélé par l'expérience du client mystère (obs. sous *R (Joint Council for the Welfare of Immigrants) v Secretary of State for the Home Department* [2019] EWHC 452 (Admin)) », *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*, mars 2020/1, pp. 185-197.

La reproduction ou représentation de cet article n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site de *l'Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

© 2020 *Europe des Droits & Libertés/Europe of Rights & Liberties*

La lutte contre l'immigration illégale sur le marché du logement locatif privé au Royaume-Uni: un effet discriminatoire révélé par l'expérience du client mystère

(obs. sous R (Joint Council for the Welfare of Immigrants) v Secretary of State for the Home Department [2019] EWHC 452 (Admin))

Romain Place*

Alors qu'en France, à l'appui d'un nouveau principe de fraternité à valeur constitutionnelle¹, le Conseil constitutionnel a déclaré inconstitutionnelle la répression de « toute aide apportée à la circulation de l'étranger en situation irrégulière, y compris si elle constitue l'accessoire de l'aide au séjour de l'étranger et si elle est motivée par un but humanitaire »², le dispositif britannique de lutte contre l'immigration illégale sur le marché du logement locatif privé a été déclaré incompatible avec l'article 14 combiné à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme³ (CEDH).

Au Royaume-Uni, les lois *Immigration Act* 2014 et 2016 ont mis en œuvre une politique de « dissuasion migratoire » consistant à instaurer un « environnement hostile » : chaque personne doit prouver la légalité de sa situation. L'une de leurs conséquences a été de constater, à tort, l'irrégularité de la situation de certaines personnes incapables d'apporter cette preuve. Il en fut ainsi de la génération « *Windrush* », venue des colonies britanniques à partir de 1948 pour participer à l'effort de reconstruction d'après-guerre. À l'époque, le ministère de l'Intérieur (*Home Office*) « ne s'est pas donné la peine de leur donner des papiers »⁴ car le *British Nationality Act* 1948 avait conféré à toute personne née dans les colonies britanniques un droit automatique de résidence, en tant que « citoyenne du Royaume-Uni et de ses colonies ». L'*Immigration Act* 1971 a étendu ce droit illimité de résidence à toutes les personnes étrangères « habituellement résidentes » au Royaume-Uni au 1^{er} janvier 1973. Néanmoins, les bénéficiaires de ces dispositions n'ont pas toujours reçu les documents nécessaires à l'établissement de la preuve de leur statut. Le *Home Office*

* Doctorant en droit public à l'Université de Strasbourg, Institut de recherches Carré de Malberg UR 3399 et Attaché temporaire d'enseignement et de recherche à Sciences Po Strasbourg.

¹ Voir notamment M. Verpeaux, « Fraternité et Constitution – Constitutionnalisation et Constitution », *Revue Française de Droit Administratif*, n° 5, 2018, pp. 966-976.

² Conseil constitutionnel, Déc. n° 2018-717/718 QPC du 6 juillet 2018, M. Cédric H. [Délit d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un étranger], cons. 13. Un délit « d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour illégal d'un étranger » existe également au Royaume-Uni : *Immigration Act* 1971, s 25(1) et (2).

³ *R (Joint Council for the Welfare of Immigrants) v Secretary of State for the Home Department (Residential Landlords Associations, Equality and Human Rights Commission, and Liberty intervening)* [2019] EWHC 452 (Admin).

⁴ S. Wolff, « La génération 'Windrush' : un dommage collatéral de la politique britannique de dissuasion migratoire », *The Conversation*, 5 juin 2018, [dernière consultation le 15 mars 2020]. Voir aussi l'ouvrage récent d'A. Gentleman, *The Windrush Betrayal: Exposing the Hostile Environment*, London, Guardian Faber Publishing, 2019.

ne détenait pas non plus de registre réunissant les noms des personnes concernées⁵. Enfin, le *British Nationality Act* 1981 actuellement en vigueur, venant remplacer la loi de 1948, dispose qu'une personne née au Royaume-Uni après le 1^{er} janvier 1983 acquiert la citoyenneté britannique si l'un de ses parents est « installé » (*settled*) au Royaume-Uni au moment de sa naissance. Or, il est souvent très difficile pour les personnes issues de la « génération *Windrush* » de prouver la date d'arrivée de leurs parents ou leur statut migratoire. Étant maintenant astreintes à établir la preuve de leur statut, ces personnes se sont retrouvées dans une situation vulnérable et précaire, certaines perdant leur domicile et leur travail⁶, d'autres étant détenues et expulsées à tort⁷. En avril 2018, le *Home Office* a réagi en adoptant un « Plan *Windrush* » permettant aux personnes arrivées au Royaume-Uni avant 1989 de demander gratuitement la délivrance des documents nécessaires pour le prouver⁸. Un dispositif d'indemnisation financière a également été mis en place en avril 2019, visant à compenser certains préjudices subis, tels que les frais de justice, la détention ou l'expulsion, ou le refus d'accès à certains services (bancaires, de santé ou d'éducation)⁹. Le projet de loi d'autorisation de la dépense de ces fonds vient d'être déposé à la Chambre des Communes : une première lecture en a été donnée le 8 janvier 2020¹⁰.

Cette politique de « l'environnement hostile » conditionne ainsi l'accès à certains services (publics ou privés) à la démonstration de la légalité de la situation des personnes. Une obligation de vérification des documents fournis par celles-ci repose alors notamment sur les banques¹¹ et les propriétaires-bailleurs privés. La détermination du statut migratoire de la personne ne dépend donc plus seulement de sa situation juridique objective, mais aussi de « la relation contingente entre la personne et l'organe public ou privé auquel elle fait face pour obtenir un service ou un droit »¹². L'*Immigration Act* 2014 régit en ce sens l'accès à la location d'un logement privé¹³. Cette loi, d'abord mise en œuvre comme

⁵ M. Gower, « Windrush generation: Government action to 'right the wrongs' », *House of Commons Library Briefing Paper*, number CBP 8779, 8 janvier 2020, p. 7.

⁶ Voir le rapport parlementaire *House of Commons Home Affairs Committee*, « The Windrush generation », Sixth Report of session 2017-19, HC 990, 3 juillet 2018, pt 17, accessible en ligne : <https://publications.parliament.uk/pa/cm201719/cmselect/cmhaff/990/99002.htm> [dernière consultation le 15 mars 2020].

⁷ *Ibid.*, pt 13.

⁸ Voir les annonces faites par la Ministre Amber Rudd à la Chambre des Communes le 23 avril 2018 (*Hansard*, HC vol. 639, col. 619).

⁹ Voir *Home Office*, « [Windrush Compensation Schemes Rules](#) », octobre 2019, part 3 [dernière consultation le 15 mars 2020]. Le contenu de ce dispositif a fait l'objet de débats à la Chambre des Communes le 9 avril 2019 (*Hansard*, HC vol. 658, col. 192).

¹⁰ *Windrush Compensation Scheme (Expenditure) Bill* 2019-20 (déposé par la Ministre de l'Intérieur Priti Patel). L'évolution de son statut peut être consultée en ligne : <https://services.parliament.uk/bills/2019-20/windrushcompensationschemeexpenditure.html> [dernière consultation le 15 mars 2020].

¹¹ Voir M. White, « Your Immigration Status Please », *European Human Rights Law Review*, n° 4, 2018, pp. 352-366.

¹² S. York, « The "hostile environment" – how Home Office immigration policies and practices create and perpetuate illegality », *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, vol. 32, n° 4, 2018, pp. 363-384, spéc. p. 363.

¹³ Voir la justification de Theresa May : *Home Office*, « Tackling illegal immigration in privately rented accommodation », Consultation document, 10 octobre 2013, p. 1, accessible en ligne : <https://www.gov.uk/government/consultations/tackling-illegal-immigration-in-privately-rented-accommodation>

programme pilote dans la région des *West Midlands*, est entrée en vigueur le 1^{er} février 2016, uniquement en Angleterre.

Le jugement du 1^{er} mars 2019 de la *High Court of Justice*, juridiction de première instance d'Angleterre et du Pays de Galles, est rendu par Mr Justice Martin Spencer, juge unique¹⁴ statuant sur une requête de l'association caritative nationale *Joint Council for the Welfare of Immigrants (JCWI)*¹⁵. Celle-ci conteste les dispositions législatives interdisant à un propriétaire de louer un logement à une personne qui n'a pas la nationalité britannique, suisse ou d'un pays de l'Espace Économique Européen (EEE) et qui ne possède pas de droit d'entrer ou de séjourner au Royaume-Uni¹⁶. Le propriétaire doit exiger et vérifier les documents d'identité pertinents du locataire. Si le locataire potentiel ne possède pas de passeport ou de permis de résidence, il doit fournir au moins deux documents figurant dans une liste alternative, tels que son permis de conduire et une lettre de son employeur. Le propriétaire qui accepte de louer son logement à une personne en situation irrégulière s'expose à une amende ou une peine d'emprisonnement¹⁷.

Lors de la consultation organisée, et pendant le débat parlementaire¹⁸, de nombreux acteurs¹⁹ ont alerté le *Home Office* à propos du risque que la sévérité des sanctions encourues engendre un comportement discriminatoire de la part des propriétaires, à l'encontre des personnes indûment considérées comme présentant un risque plus élevé d'être en situation irrégulière. Cette vulnérabilité des étrangers face aux comportements discriminatoires dans la recherche d'un logement locatif n'est pas inconnue à la France, comme l'a récemment montré le Défenseur des droits²⁰. Au Royaume-Uni, un sondage de

[dernière consultation le 15 mars 2020]. Voir aussi les explications de J. Bates, « No Passport = No Tenancy: The Immigration Act 2014 and the Immigration Bill 2015 », *Journal of Housing Law*, vol. 19, n° 1, 2016, pp. 4-10.

¹⁴ Un juge unique statue en principe sur les recours de première instance (*High Court of England and Wales*) en *judicial review*, c'est-à-dire sollicitant le contrôle juridictionnel d'un acte ou d'une décision d'une autorité exerçant une fonction publique (*Senior Courts Act 1981*, s 19). Néanmoins, cette loi prévoit la possibilité pour la *High Court* de réunir au moins deux juges (formant alors une *Divisional Court*), en fonction de l'importance ou des enjeux d'une requête. Voir *Civil Procedure Rules*, Part 54 – *Judicial Review and Statutory Review*, Rules 54.11A et 54.12.

¹⁵ Seule une personne ayant « un intérêt suffisant dans l'affaire en cause » peut voir sa requête déclarée recevable (*Senior Courts Act 1981*, s 31(3)). Cette disposition ne fournissant aucun critère explicite pour déterminer l'intérêt à agir d'une personne, la Cour suprême britannique en adopte une lecture assez large : il n'est ainsi pas nécessaire, pour le requérant, de démontrer une proximité personnelle ou un grief personnel. Le requérant peut agir dans « l'intérêt public », à la condition qu'il n'agisse pas comme un *busybody*, c'est-à-dire qu'il « n'interfère pas dans un sujet pour lequel il n'a aucune préoccupation légitime ». Les circonstances dans lesquelles les juges estimeront que le requérant est concerné par la question sur laquelle porte le litige « changeront d'un cas à un autre, selon le contexte particulier et les moyens de la requête » (*Walton v Scottish Ministers* [2012] UKSC 44, para 92 (Lord Reed)). En l'espèce, cette association a intérêt à agir en matière de politique migratoire et de lutte contre les discriminations.

¹⁶ *Immigration Act 2014*, s 21.

¹⁷ *Immigration Act 2014*, s 23, s 33A. Les sanctions encourues ont été renforcées par l'*Immigration Act 2016*, s 39.

¹⁸ Voir, par exemple, le 10 février 2014 : la Baronne Hussein-Ece dénonce le risque d'un « profilage ethnique » (*Hansard*, HL Vol.752, col.494) tandis que la Baronne Lister, avec des mots plus durs, dénonce le risque que cette loi « nous précipite tous dans le caniveau puant de la xénophobie » (*Hansard*, HL Vol.752, col.490).

¹⁹ Dont la doctrine académique, par ex. E. Schatzberger, « The Immigration Act 2014 : “Not on the list you're not coming in; landlords forced to discriminate” », *The Conveyancer and Property Lawyer*, n° 5, 2015, p. 395.

²⁰ *Les droits fondamentaux des étrangers en France*, mai 2016, p. 210 [dernière consultation le 15 mars 2020]. Voir aussi son *Enquête sur l'accès aux droits*, vol. 5, « Les discriminations dans l'accès au logement », décembre 2017.

propriétaires²¹ organisé par le *JCWI* a révélé que les personnes ayant un statut migratoire complexe, ou ayant besoin d'un délai pour présenter les documents requis, sont désavantagées alors même qu'elles bénéficient du droit de louer. 42 % des propriétaires sondés ont reconnu qu'à cause du dispositif, ils étaient moins enclins à louer leur logement à des personnes n'ayant pas de passeport britannique. 27 % d'entre eux ont déclaré être réticents à l'idée de louer à des personnes « d'apparence étrangère ». Le *Home Office* a toutefois estimé qu'un tel risque pouvait être évité grâce à un « code des bonnes pratiques »²² et une assistance en ligne à l'attention des propriétaires²³. Après avoir publié un nouveau rapport s'appuyant notamment sur l'expérience du « client mystère »²⁴ pour démontrer l'existence d'une discrimination sur le fondement de la nationalité et de l'ethnicité, l'association a déposé un recours en *judicial review*, sollicitant du juge l'émission de deux déclarations.

D'abord, elle demande au juge de déclarer les sections 20 à 37 de l'*Immigration Act 2014* incompatibles avec l'article 14 combiné à l'article 8 de la CEDH. Une telle déclaration peut être émise sur le fondement du *Human Rights Act 1998 (HRA)*, qui assure l'incorporation des droits de la CEDH dans l'ordre juridique interne²⁵. Celui-ci exige, d'abord, que les lois soient interprétées conformément aux droits protégés par la CEDH²⁶, désormais invocables devant les juridictions britanniques²⁷. Si une telle interprétation est impossible, les juges peuvent décider d'émettre une déclaration d'incompatibilité²⁸ « signalant au Parlement que la disposition législative est incompatible avec les droits conventionnels »²⁹. Le droit constitutionnel britannique étant fondé sur le principe de

²¹ « *No Passport Equals No Home* » (2015) [dernière consultation le 15 mars 2020]. Les résultats de cette évaluation sont aussi présentés dans S. Lukes, c. Patel, c. Peel, « The Right to Rent », *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, vol. 31, n° 1, 2017, pp. 51-69.

²² Ce code est accessible en ligne : <https://www.gov.uk/government/publications/right-to-rent-landlords-code-of-practice> (dernier accès le 26 août 2019), voir spéc. p. 10.

²³ *Home Office*, Immigration Bill, « Impact Assessment », 25 septembre 2013, accessible en ligne : <https://www.parliament.uk/documents/impact-assessments/IA13-24E.pdf>, spéc. p. 19 [dernière consultation le 15 mars 2020].

²⁴ « *Passport Please* » (2017) accessible en ligne : <https://www.jcwi.org.uk/Handlers/Download.ashx?IDMF=ffcde3b5-e590-4b8e-931c-5ecf280e1bc8> (dernier accès le 26 août 2019).

²⁵ Dans le modèle britannique dualiste, les sources conventionnelles doivent faire l'objet de mesures de réception par le législateur. Voir A. Antoine, D. Fairgrieve, « Le Royaume-Uni et les ordres juridiques européens », in B. Bonnet (dir.), *Traité des rapports entre ordres juridiques*, Paris, LGDJ, 2016, pp. 1697-1710. Sur le *Human Rights Act 1998*, voir A. Duffy, *La protection des droits et libertés au Royaume-Uni : recherche sur le Human Rights Act 1998 et les mutations du droit constitutionnel britannique face aux exigences de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, LGDJ, coll. « Fondation Varenne », 2007, 660 p..

²⁶ *Human Rights Act 1998*, s 3. Voir notamment c. Crawford, « Dialogue and Rights-Compatible Interpretations under Section 3 of the Human Rights Act 1998 », *King's Law Journal*, vol. 25, n° 1, 2014, pp. 34-59.

²⁷ Voir notamment H. Fenwick, G. Philipson, R. Masterman (eds), *Judicial Reasoning under the UK Human Rights Act*, Cambridge, Cambridge University Press, 2011, 455 p.

²⁸ *Human Rights Act 1998*, s 4. Voir notamment S. Wilson Stark, « Facing facts: judicial approaches to section 4 of the Human Rights Act 1998 », *Law Quarterly Review*, n° 133 (Oct), 2017, pp. 631-655.

²⁹ P. Ducoulombier, « L'application délicate de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme : le cas britannique », *RDP*, n° 1, 2016, pp. 223-247, p. 225. Pour une analyse des relations entre la Cour Suprême britannique et la Cour européenne des droits de l'Homme, voir aussi S. Lambrecht, « Bringing Rights More Home: Can a Home-

suprématie du Parlement³⁰, une telle déclaration d'incompatibilité n'affecte pas la validité de la loi. Elle invite le Parlement à la changer³¹.

Ensuite, l'association demande au juge de déclarer qu'une extension géographique du dispositif sans évaluation de ses conséquences discriminatoires serait irrationnelle, et contreviendrait au *Public Sector Equality Duty (PSED)*. Ce principe requiert des autorités publiques la prise en compte, dans le cadre de leurs fonctions, de l'élimination de la discrimination, la progression de l'égalité d'opportunité et l'encouragement des bonnes relations entre les personnes³². Une telle déclaration peut être sollicitée, en *judicial review*³³, pour que le juge se prononce de manière non-coercitive sur une situation juridique particulière. Il peut notamment se prononcer sur une situation hypothétique qui nécessite une réponse dans « un objectif pratique véritable »³⁴. Les juges refusent, au contraire, de se prononcer sur une question « purement académique » n'ayant ni un intérêt public, ni un enjeu pour les parties en présence, et dont « aucun objectif pratique ne rend une réponse nécessaire »³⁵. En l'espèce, l'intérêt public d'anticiper une potentielle illégalité pourrait justifier l'émission d'une déclaration. Celle-ci constituerait une ligne directrice pour la légalité de l'action future du Gouvernement dans le cas où il déciderait d'étendre géographiquement le dispositif. La déclaration serait ainsi « adaptée, pour s'assurer que les autorités publiques respectent le droit sans interférer excessivement dans leurs activités »³⁶.

La gravité de la discrimination alléguée, fondée sur la nationalité et l'ethnicité, a justifié une extension innovante de l'applicabilité de l'article 14 combiné à l'article 8 de la CEDH alors que ce dernier n'inclut pas expressément un droit au logement **(I)**. L'appréciation d'ensemble de statistiques significatives a ensuite permis l'établissement d'un lien de causalité entre le dispositif législatif en vigueur et le comportement indirectement discriminatoire des propriétaires **(II)**, rendant le Gouvernement responsable de cette discrimination injustifiée, commise par des personnes privées **(III)**. Le juge décide alors,

grown UK Bill of Rights Lessen the Influence of the European Court of Human Rights? », *German Law Journal*, vol. 15, n° 3, 2014, pp. 407-436.

³⁰ Voir M. Elliott, « Parliamentary sovereignty in a changing constitutional landscape », in J. Jowell, c. O'Cinneide (eds), *The Changing Constitution*, 9th edition, Oxford, Oxford University Press, 2019, p. 29.

³¹ Ce que le Parlement fait généralement. Voir J. King, « Parliament's Role Following Declarations of Incompatibility under the Human Rights Act », in M. Hunt, H. Hooper, P. Yowell (eds), *Parliaments and Human Rights: Redressing the Democratic Deficit*, Oxford, Hart Publishing, 2015, pp. 165-192, spéc. p. 167.

³² *Equality Act 2010*, s 149. Voir S. Fredman, « The Public Sector Equality Duty », *Industrial Law Journal*, vol. 40, n° 4, 2011, pp. 405-427, ainsi que A. McColgan, « Litigating the Public Sector Equality Duty: The Story So Far », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 35, n° 3, 2015, pp. 453-485.

³³ *Senior Courts Act 1981*, s 31(1-2). Voir, pour une application, *R v Secretary of State for Employment Ex parte Equal Opportunities Commission and Another* [1995] 1 AC 1, p. 27, spéc. p. 36 (Lord Keith of Kinkel). Un requérant peut également demander au juge d'annuler une décision, d'émettre une injonction (de faire ou de ne pas faire), ou d'accorder une indemnisation. Voir les règles de procédure qui complètent ces dispositions législatives : *Civil Procedure Rules*, Part 54 – *Judicial Review and Statutory Review*, Rules 54.2 et 54.3.

³⁴ J. Laws, « Judicial Remedies and the Constitution », *Modern Law Review*, vol. 57, n° 2, 1994, pp. 213-227, p. 214.

³⁵ *R (on the application of Williams) v The Secretary of State for the Home Department* [2015] EWHC 1268 (Admin), para 55 (Mr Justice Hickinbottom, citant expressément l'article de J. Laws).

³⁶ J. Woolf, J. Jowell, A. Le Sueur, I. Hare, c. Donnelly (eds), *De Smith's Judicial Review*, 8th edition, London, Sweet & Maxwell, 2018, 1196 p., para 18-038.

d'une part, d'émettre une déclaration d'incompatibilité du dispositif avec l'article 14 combiné à l'article 8 de la CEDH. Il déclare, d'autre part, qu'une décision étendant la mise en œuvre du dispositif au reste du Royaume-Uni serait irrationnelle et contreviendrait au *PSED (IV)*.

Partie I - L'extension de l'applicabilité des articles 14 et 8 de la CEDH motivée par la gravité de la discrimination alléguée

La section 2 du *Human Rights Act* 1998, qui impose aux juges britanniques de « prendre en compte » la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, a donné lieu à des désaccords d'interprétation³⁷. Si les juges suivent en principe la jurisprudence « claire et constante »³⁸ de la Cour, ils s'accordent une certaine liberté d'interprétation dans les cas où elle ne s'est pas prononcée sur un point particulier³⁹, si elle n'est pas claire⁴⁰ ou s'ils considèrent qu'elle n'a pas « suffisamment compris ou pris en compte des spécificités nationales particulières »⁴¹. Ces hypothèses dans lesquelles les juridictions nationales s'autorisent à s'écarter de l'interprétation strasbourgeoise ouvrent ainsi des perspectives de dialogue des juges⁴² à propos du standard minimum de protection des droits de l'homme fixé par la Cour, que les juges britanniques s'autorisent également à dépasser. En l'espèce, la particularité des faits appréhendés motive une extension innovante de l'applicabilité de la combinaison des articles 14 et 8, justifiée par la gravité de la discrimination alléguée.

Si l'article 14 de la CEDH doit être appliqué en combinaison avec l'un des autres droits protégés par la Convention, une violation n'est pas nécessaire⁴³ : les faits doivent tomber « sous l'empire » de l'un de ces droits⁴⁴. Or, l'article 8 protège notamment le respect du domicile, impliquant son inviolabilité et le pouvoir d'y accéder. La Cour de Strasbourg confère en outre aux États l'obligation positive d'assurer le respect de ce droit dans le cadre des relations interindividuelles⁴⁵. Néanmoins, la notion de « domicile », au sens de

³⁷ Voir R. Masterman, « Section 2(1) of the Human rights Act 1998: binding domestic courts to Strasbourg », *Public Law*, Winter, 2004, pp. 725-737. En français, voir P. Ducoulombier, *art. cit.*, et c. Haguenu-Moizard, « La Cour suprême britannique et la Cour européenne des droits de l'Homme : une nouvelle voix dans le dialogue des juges », *Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme*, n° 91, 2012, pp. 491-505.

³⁸ *Manchester City Council v Pinnock (Nos 1 and 2)* [2011] 2 AC 104, para 48 (Lord Neuberger).

³⁹ Lady Hale, « *Argentoratum Locutum: Is Strasbourg or the Supreme Court Supreme?* », *Human Rights Law Review*, vol. 12, n° 1, 2012, pp. 65-78, spéc. p. 75.

⁴⁰ Voir, par exemple, *R (Hicks & Ors) v Commissioner of the Metropolitan Police* [2017] UKSC 9, à l'origine d'une évolution de la jurisprudence strasbourgeoise dans CourEDH, GC, 22 octobre 2018, *S. V. et A. c. Danemark*, n° 35553/12.

⁴¹ *R v Horncastle & Ors* [2009] UKSC 14, para 11 (Lord Philips).

⁴² Voir C. Giannopoulos, « The Reception by Domestic Courts of the *Res Interpretata* Effect of Jurisprudence of the European Court of Human Rights », *Human Rights Law Review*, vol. 19, n° 3, 2019, pp. 537-559, spéc. pp. 547-548 et pp. 557-558, pour une analyse de la jurisprudence britannique.

⁴³ CourEDH, GC, 24 janvier 2017, *Khamtokhu et Aksenchik c. Russie*, n° 60267/08 et 961/11, para 53.

⁴⁴ CourEDH, GC, 5 septembre 2017, *Fabián c. Hongrie*, n° 78117/13, para 112. En 1985, la Cour exigeait déjà, pour l'applicabilité de l'article 14, que les faits litigieux se situent « dans le domaine » d'un autre droit protégé par la Convention : CourEDH, Ass. plén., 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales, Balkandali c. Royaume-Uni*, A. 94, n° 9214/80, para 71.

⁴⁵ CourEDH, 2e sec., 20 avril 2004, *Surugiu c. Roumanie*, n° 48995/99, para 68.

l'article 8, désigne soit le lieu d'habitation légalement occupé ou acquis⁴⁶, soit le lieu d'habitation avec lequel la personne entretient des liens suffisants et continus⁴⁷. De plus (et surtout), l'article 8 ne « confère aucun droit au logement »⁴⁸. Il ne reconnaît « pas comme tel le droit de se voir fournir un domicile, pas plus que la jurisprudence de la Cour »⁴⁹. En l'espèce, le domicile en question n'est qu'une location potentielle, qui n'entre pas dans la définition du domicile protégé. Le cas d'espèce n'entre pas non plus dans le cas de figure où l'État agit positivement pour promouvoir des intérêts relevant de l'article 8. Lorsque l'État a « volontairement décidé de protéger [un droit] dans son droit interne de manière plus ample que ce que prévoit la Convention »⁵⁰, il doit le faire de manière non-discriminatoire⁵¹. Selon l'association requérante, le principe devrait être le même lorsque l'État intervient négativement, c'est-à-dire d'une manière qui, sans être une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, rend plus difficile l'obtention d'un logement pour une personne disposant du droit de louer. Une telle interprétation n'existe pas dans la jurisprudence strasbourgeoise, et en serait une extension.

Le juge décide néanmoins d'étendre l'applicabilité de l'article 14 combiné à l'article 8 pour deux raisons exceptionnelles. D'une part, la discrimination alléguée, fondée sur la nationalité et l'ethnicité, est une « forme de discrimination particulièrement odieuse »⁵², considérée par la jurisprudence strasbourgeoise avec une particulière réprobation. L'existence d'un lien de causalité entre la législation contestée et le comportement discriminatoire des propriétaires justifierait alors l'abaissement du niveau d'exigence du champ d'applicabilité de l'article 8. Dans le cas contraire, un État qui causerait des actes racistes ne serait pas soumis à la Convention : « *That cannot be right* »⁵³. D'autre part, reconnaître que la législation entre dans le champ de l'article 8 ne revient pas à reconnaître la protection d'un droit à l'obtention d'un domicile. Cela revient tout au plus à reconnaître un droit de chercher un logement pour soi-même et pour sa famille⁵⁴, tout en acceptant que

⁴⁶ Pour un cas d'éviction d'un locataire, voir CourEDH, GC, 18 février 1999, *Larkos c. Chypre*, n° 29515/95, para 28.

⁴⁷ CourEDH, GC (déc.), 1^{er} mars 2010, *Demopoulos c. Turquie*, n° 46113/99, para 136. Pour une application récente par la *England and Wales High Court*, voir *R (Simawi) v Secretary of State for Housing* [2018] EWHC 2733 (QB).

⁴⁸ CourEDH, 4^e sec., 27 septembre 2011, *Bah c. Royaume-Uni*, n° 56328/07, para 40.

⁴⁹ CourEDH, GC, 18 janvier 2001, *Chapman c. Royaume-Uni*, n° 27238/95, para 99. Voir aussi CourEDH, 4^e sec. (déc.), 7 février 2006, *Codona et autres c. Royaume-Uni*, n° 485/05.

⁵⁰ F. Sudre (avec la collaboration de L. Milano et H. Surrel), *Droit européen et international des droits de l'homme*, 14^e édition, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2019, p. 425.

⁵¹ CourEDH, GC (déc.), 6 juillet 2005, *Stec et autres c. Royaume-Uni*, n° 65731/01, para 40. Pour une application par la *England and Wales High Court*, voir *R (T) v Secretary of State for Education* [2018] EWHC 2582 (Admin), para 43 (mise en place d'une crèche gratuite).

⁵² CourEDH, 2^e sec., 13 décembre 2005, *Timishev c. Russie*, n° 55762/00, para 56. La Cour exige, de plus, que les États mettent en œuvre tous les moyens possibles pour lutter contre le racisme : CourEDH, GC, 6 juillet 2005, *Nachova c. Bulgarie*, n° 43577/98, para 145.

⁵³ Voir le jugement commenté, pt 68.

⁵⁴ En matière de droit au logement opposable, la CourEDH a déjà condamné la France sur le terrain de l'article 6 §1, pour défaut d'exécution d'un jugement du tribunal administratif de Paris ayant enjoint au préfet d'Île-de-France de reloger la requérante en vertu de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007. La Cour a considéré que « la carence des autorités, qui s'explique, selon le Gouvernement, par la pénurie de logements disponibles, ne se fonde sur aucune justification valable au sens de sa jurisprudence » (CourEDH, 5^e sec., 9 avril 2015, *Tchokontio Happi c. France*, n° 65829/12, para 50).

cette quête puisse se révéler insatisfaisante. Selon le juge, « le terrain de jeu doit être le même pour tous sur le marché du logement, indépendamment de la race et de la nationalité »⁵⁵.

Partie II - Le comportement discriminatoire des propriétaires privés causé par la loi

En se fondant sur des « statistiques fiables et significatives », le juge unique de la *High Court* constate l'existence d'une discrimination indirecte sur le fondement de la nationalité et de l'ethnicité, causée par l'agencement de la loi. Le critère statistique est, en effet, utilisé par la Cour de Strasbourg pour établir le commencement de preuve à apporter par le requérant lorsqu'il allègue une discrimination indirecte, permettant le renversement de la charge de la preuve⁵⁶. En France, le Conseil d'État accepte aussi d'examiner des données statistiques pour vérifier la présomption de discrimination⁵⁷. Le Conseil constitutionnel a néanmoins estimé que « les traitements nécessaires à la conduite d'études sur la mesure de la diversité des origines des personnes, de la discrimination et de l'intégration [...] ne sauraient, sans méconnaître le principe énoncé par l'article 1er de la Constitution, reposer sur l'origine ethnique ou la race »⁵⁸.

Sur le marché du logement locatif britannique, la demande est si élevée que le propriétaire a le choix entre plusieurs locataires potentiels. L'intérêt de la plupart des propriétaires privés est de louer le plus rapidement possible pour maximiser leur revenu locatif. Or, selon l'association requérante, le fardeau administratif imposé aux propriétaires sous la menace d'une sanction civile ou pénale est à la fois coûteux et risqué. La loi encourage donc les propriétaires à louer aux personnes dont le statut est démontré rapidement et incontestablement, grâce à un passeport. De plus, en l'absence d'un tel document, les propriétaires sont amenés à utiliser des critères tels que le nom, l'accent ou la couleur de peau, sans qu'il existe un mécanisme effectif pour détecter et dissuader un tel comportement. Les conclusions de l'expérience du « client mystère » viennent à l'appui de ces allégations. L'association a créé six profils différents de locataires potentiels, en fonction des critères suivants : la nationalité (britannique ou non), le nom (« à consonance britannique » ou non), et les documents fournis (un passeport, un titre de séjour, ou la démonstration du droit de louer par plusieurs autres documents). L'étude fournit des statistiques significatives au soutien de l'hypothèse selon laquelle la loi cause un comportement discriminatoire sur le fondement de la nationalité (les propriétaires privilégiant d'abord la possession d'un passeport britannique), et de l'ethnicité (lorsqu'aucun candidat n'a de passeport).

⁵⁵ Voir le jugement commenté, pt 68.

⁵⁶ CourEDH, 2^e sec., 2 février 2016, *Di Trizio c. Suisse*, n° 7186/09, para 84.

⁵⁷ CE, 4^e-5^e ch. r., 16 décembre 2017, n° 383459, *AJDA* 2018, p. 35.

⁵⁸ Conseil constitutionnel, Déc. n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 [Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile], cons. 29.

Ces arguments sont partagés par l'association des propriétaires résidentiels (*Residential Landlords Association*)⁵⁹, selon laquelle pour les petits propriétaires, composant pour l'essentiel le marché locatif privé, toute période durant laquelle le bien n'est pas loué est une période sans revenu locatif. Or, la loi complexifie le processus de location et allonge ces délais. Le propriétaire économiquement rationnel privilégie donc les personnes en possession d'un passeport. N'étant, de plus, pas familiers avec la variété de passeports valides, les propriétaires sont moins enclins à louer à une personne qui ne possède pas de passeport britannique ou qui est d'une nationalité extérieure à l'Union européenne⁶⁰.

Le juge conclut que les preuves apportées par les intervenants, prises dans leur ensemble, démontrent que les propriétaires discriminent les locataires potentiels sur le fondement de la nationalité et de l'ethnicité, à cause du plan législatif.

Partie III - Le Gouvernement responsable d'une mesure discriminatoire injustifiée

L'imputation au Gouvernement de la responsabilité de ces comportements discriminatoires individuels résulte de « l'effet horizontal indirect »⁶¹ de la CEDH. Fondé sur son article premier⁶², il confère à chaque État contractant l'obligation positive générale de « prendre les mesures appropriées pour assurer le respect de ces droits et libertés sur son territoire »⁶³. L'effet horizontal indirect peut également dériver des obligations positives que chaque droit ou liberté protégé(e) par la Convention impose aux États parties⁶⁴. À l'aide de ces deux fondements, la Cour a ainsi considéré que la responsabilité de l'État du fait d'un acte commis par un individu pouvait être engagée devant elle « à un double niveau »⁶⁵ : à raison de son action⁶⁶ ou de son abstention⁶⁷. Le cas d'espèce se situe dans la première branche : la responsabilité de l'État est mise en jeu car « la législation de ce dernier rend possible la violation d'un droit garanti par [une] personne privée »⁶⁸. Le comportement des personnes

⁵⁹ Voir le jugement commenté, pt 74 et s.

⁶⁰ Dans un autre jugement récent, une requérante contestait la légalité d'une décision administrative lui ordonnant d'évacuer un logement, au moyen qu'elle serait discriminatoire sur le fondement de la nationalité, et donc contraire à l'*Equality Act 2010* (s 29) : *R (on the application of Goloshvili) v Secretary of State for the Home Department* [2019] EWHC 639 (Admin).

⁶¹ B. Moutel, *L'« effet horizontal » de la Convention européenne des droits de l'Homme en droit privé français. Essai sur la diffusion de la CEDH dans les rapports entre personnes privées*, thèse de doctorat, Université de Limoges, 2006, p. 59.

⁶² Voir notamment W. A. Schabas, *The European Convention on Human Rights. A Commentary*, Oxford, Oxford University Press, 2015, pp. 84-113 pour un commentaire de l'article premier.

⁶³ CourEDH, GC, 8 juillet 2004, *Ilaşcu et autres c. Moldova et Russie*, n° 48787/99, para 313.

⁶⁴ C. Madelaine, *La technique des obligations positives en droit de la Convention européenne des droits de l'Homme*, Paris, Dalloz, coll. « Bibliothèque des thèses », 2014, p. 127.

⁶⁵ D. Spielmann, « 'Obligations positives' et 'effet horizontal' des dispositions de la Convention » in F. Sudre (dir.), *L'interprétation de la CEDH*, Bruylant, coll. « Droit et justice », 1998, pp. 133-174, spéc. p. 154.

⁶⁶ CourEDH, 13 août 1981, *Young, James et Webster c. Royaume-Uni*, n° 7601/76, para 49.

⁶⁷ CourEDH, 26 mars 1985, *X et Y c. Pays-Bas*, n° 8978/80, para 23 et 30. Voir aussi CourEDH, 9 décembre 1994, *López Ostra c. Espagne*, n° 16798/90, para 46 et 51.

⁶⁸ F. Sudre (avec la collaboration de L. Milano et H. Surrel), *Droit européen et international des droits de l'homme*, op. cit., p. 257 (italique ajouté).

privées agit « du dehors comme un élément catalyseur de l'illicéité de la conduite des organes étatiques dans le cas d'espèce »⁶⁹.

Mr Justice Martin Spencer, statuant en juge unique sur cette requête, identifie en l'espèce un lien de causalité directe entre la loi et le comportement discriminatoire des propriétaires. Ainsi, le plan législatif ne fournit pas seulement l'occasion, ou l'opportunité, aux propriétaires privés de discriminer : il est la source de la discrimination. La loi prévoit des sanctions et des pénalités, et les propriétaires réagissent de manière à la fois économiquement rationnelle et prévisible. Sans le dispositif, les propriétaires ne discriminaient pas. De plus, les garde-fous choisis par le Gouvernement pour éviter la discrimination se sont révélés ineffectifs. En se fondant sur la jurisprudence strasbourgeoise, qui définit la discrimination indirecte comme « une politique générale ou une mesure qui a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe en particulier »⁷⁰, le juge estime que même si le dispositif n'est pas dirigé contre des personnes d'ethnicité spécifique, ou de nationalités spécifiques, l'ensemble de preuves montre que la loi confère à ces groupes un risque systématique plus élevé⁷¹ de se voir refuser la location par les propriétaires.

Dans la jurisprudence strasbourgeoise, une telle différence de traitement peut être justifiée si la mesure poursuit un « but légitime » dans une société démocratique tout en respectant « un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé »⁷². Les juges britanniques ont transposé et précisé, dans le cadre du *Human Rights Act*, ce contrôle de la justification et de la proportionnalité d'une mesure⁷³ à travers la réunion de quatre critères cumulatifs⁷⁴ : l'exigence d'un but légitime justifiant la restriction au droit protégé, d'un rapport rationnel de la mesure adoptée à ce but légitime, du choix de la mesure la moins intrusive pour atteindre le but légitime et, enfin, d'un bilan coûts-avantages positif entre le but légitime atteint et de la restriction au droit protégé. Ces critères ne reflètent pas exactement la formulation de la Cour de Strasbourg. En effet, selon

⁶⁹ R. Ago, « Quatrième Rapport sur la responsabilité des États », *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, p. 105, 1972, para 65.

⁷⁰ CourEDH, GC, 13 novembre 2007, *D.H. c. République Tchèque*, n° 57325/00, para 175. Pour une analyse de la discrimination indirecte dans la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, voir notamment B. Havelková, « Judicial Scepticism of Discrimination at the ECtHR », in H. Collins, T. Khaitan (eds), *Foundations of Indirect Discrimination Law*, Oxford, Hart Publishing, 2018, pp. 83-104. Sur la différence avec la discrimination directe, voir aussi O. Doyle, « Direct Discrimination, Indirect Discrimination and Autonomy », *Oxford Journal of Legal Studies*, vol. 27, n° 3, 2007, pp. 537-553.

⁷¹ Voir, pour un risque systématique élevé, *R (European Roma Rights) v Prague Immigration Officer* [2005] 2 AC 1.

⁷² Voir récemment CourEDH, 1^{ère} sec., 24 octobre 2019, *J.D. et A. c. Royaume-Uni*, n° 32949/17 et 34614/17, para 96.

⁷³ Les juges britanniques contrôlent traditionnellement la légalité d'une décision d'une autorité publique, dans le cadre du *judicial review*, à travers le critère de son *irrationalité* (*Associated Provincial Picture House Ltd v Wednesbury Corporation* [1948] 1 KB 223). Des débats ont eu lieu en doctrine (par exemple P. Sales, « Rationality, proportionality and the development of the law », *Law Quarterly Review*, n° 129, 2013, pp. 223-241) et parmi les juges (par exemple *Kennedy v Charity Commission* [2014] UKSC 20) concernant la consécration d'un principe de proportionnalité en droit public britannique. Néanmoins, pour le moment, les juges n'en ont pas fait un principe de proportionnalité et ne l'appliquent que dans le cadre du *Human Rights Act* 1998 et du droit de l'Union européenne.

⁷⁴ Voir *In Re Medical Costs for Asbestos Diseases* [2015] UKSC 3, para 45 (Lord Mance).

les explications de Lord Reed, « [le] concept de la marge d'appréciation [...] ne s'applique pas de la même façon au niveau national, où le degré de retenue pratiqué par les juridictions [...] et la mesure dans laquelle elles respecteront le jugement du décideur, dépendront du contexte et reflèteront les traditions nationales et la culture institutionnelle »⁷⁵.

Mr Justice Martin Spencer reconnaît qu'une large marge d'appréciation doit certes être laissée à l'État : le dispositif a été adopté par une loi dont le sujet ne fait pas l'objet d'un consensus européen et relève de la politique socio-économique, domaine archétypal de la compétence du Gouvernement en vertu du principe de subsidiarité. En effet, le domaine des politiques socio-économiques illustre traditionnellement la consécration du principe de subsidiarité, et donc de la restriction du contrôle de la Cour de Strasbourg, lorsque « la complexité et sensibilité des choix traités » le justifient⁷⁶. En outre, intervenir dans une seule branche du système de contrôle de l'immigration peut potentiellement mettre en danger la stratégie globale du Gouvernement. Néanmoins, cette marge d'appréciation est nuancée par l'existence d'un consensus européen autour de la condamnation de la discrimination raciale⁷⁷. Une discrimination fondée sur la nationalité et l'ethnicité ne peut ainsi être justifiée que par des raisons très lourdes⁷⁸. Or, une déclaration d'incompatibilité permettrait au Gouvernement de repenser sa stratégie et d'éviter l'effet discriminatoire « indésirable et malvenu »⁷⁹. Le dispositif législatif, « manifestement dépourvu de base raisonnable », n'est ainsi pas justifié. Même si la mesure était justifiée, son effet discriminatoire sur le fondement de la nationalité et de l'ethnicité l'emporterait sur l'objectif du contrôle de l'immigration. Elle serait, en tout état de cause, disproportionnée.

Partie IV - L'octroi d'une déclaration d'incompatibilité du dispositif législatif et d'une déclaration d'illégalité d'une potentielle extension géographique

Le juge doit, enfin, décider de la solution juridique (*remedy*) à donner au litige. L'association requérante a sollicité l'émission de deux déclarations⁸⁰ : une déclaration

⁷⁵ *Bank Mellat v Her Majesty's Treasury (No 2)* [2013] UKSC 39, para 71 (Lord Reed). Sur ce point, voir E. Bjørge, *Domestic application of the ECHR: courts as faithful trustees*, Oxford, Oxford University Press, 2015, p. 168.

⁷⁶ L. Audouy, *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme*, thèse de doctorat, Université de Montpellier, 2015, p. 399. Voir aussi F. Sudre (dir.), *Le principe de subsidiarité au sens du droit de la Convention européenne des droits de l'homme*, Bruxelles, Nemesis, 2014, 412 p., ainsi que CourEDH, GC, 7 juillet 2011, *Stummer c. Autriche*, n° 37452/02, para 89 : « Grâce à une connaissance directe de leur société et de ses besoins, les autorités nationales se trouvent en principe mieux placées que le juge international pour déterminer ce qui est d'utilité publique en matière économique et sociale ». Cette restriction du contrôle est aussi mise en œuvre par les juridictions britanniques, pour lesquelles le domaine de la politique économique et sociale relève « en premier lieu du jugement de l'exécutif » : voir *AL (Serbia) v Secretary of State for the Home Department* [2008] UKHL 42, para 8 (Lord Hope of Craighead).

⁷⁷ La Cour de Strasbourg considère en effet qu'une discrimination indirecte fondée sur la nationalité doit être justifiée par « des considérations impérieuses ou très fortes non liées à l'origine ethnique » (CourEDH, GC, 24 mai 2016, *Biao c. Danemark*, n° 38590/10, para 114).

⁷⁸ Voir *Ghaidan v Godin-Mendoza* [2004] 2 AC 557, para 19 (Lord Nicholls).

⁷⁹ Voir le jugement commenté, pt 122.

⁸⁰ Voir notamment H. Woolf, J. Woolf, *Zamir & Woolf, The Declaratory Judgment*, 4th edition, London, Sweet & Maxwell, 2011, 341 p.

d'incompatibilité du dispositif législatif avec l'article 14 combiné à l'article 8 de la CEDH, et une déclaration d'illégalité d'une hypothétique extension géographique du dispositif.

En vertu du *Human Rights Act* 1998, il n'est pas nécessaire de déclarer une disposition législative incompatible avec les droits conventionnels lorsque la disposition en cause peut être interprétée et appliquée d'une manière compatible⁸¹. Néanmoins, selon le juge, la loi a été conçue pour contraindre fortement les propriétaires. Elle n'a pas fait preuve d'effectivité et toute modification dans le sens d'une réduction des sanctions la priverait de sa « raison d'être ». Ainsi, toute loi de ce type mène inexorablement les propriétaires à discriminer et fonctionne d'une manière incompatible avec l'article 14 de la CEDH. Il émet donc une déclaration d'incompatibilité des dispositions législatives contestées.

Ce n'est pas la première fois que des dispositions législatives relevant de la politique migratoire britannique sont déclarées incompatibles avec l'article 14 de la CEDH. Une déclaration d'incompatibilité a par exemple été émise à propos de dispositions du *Asylum and Immigration Act* 2004 : pour lutter contre les mariages « blancs », elles imposaient aux étrangers de demander au *Home Office* la permission de se marier, tout en excluant de cette obligation les mariages conclus selon les rites de l'Église d'Angleterre (*Church of England*). Une telle exclusion constituait une discrimination injustifiée sur le fondement de la religion et de la nationalité⁸².

Le dispositif étant incompatible avec les dispositions de la CEDH, aucun « ministre de l'Intérieur raisonnable ne pourrait décider d'étendre ce plan sans d'abord réunir des preuves de l'absence d'effet discriminatoire »⁸³. En effet, les propriétaires des autres parties du Royaume-Uni auront les mêmes intérêts à défendre. Par conséquent, le juge décide également d'octroyer la seconde déclaration sollicitée : dans la situation hypothétique où le Ministre déciderait d'étendre géographiquement le dispositif, sans évaluation complémentaire, une telle décision serait irrationnelle et contreviendrait à la section 149 de l'*Equality Act* 2010.

Dans le cas d'espèce, la discrimination constatée est d'ordre systémique. Elle est commise par les propriétaires privés, mais directement causée par les dispositions législatives. Aussi, ce jugement « démontre d'une part les difficultés rencontrées par les individus et les ONG lorsqu'ils contestent des politiques causant une discrimination systémique dans des circonstances telles que le Gouvernement est volontairement aveugle à ces enjeux, et refuse de mettre en œuvre sa propre évaluation, et d'autre part de quelle manière ces difficultés

⁸¹ *Human Rights Act* 1998, s 3(1).

⁸² *R (on the application of Baijai) v Secretary of State for the Home Department* [2006] EWHC 823 (Admin), para 128 (Silber J).

⁸³ Voir le jugement commenté, pt 131.

peuvent être surmontées grâce à une recherche ciblée »⁸⁴. Le Gouvernement a fait appel⁸⁵ de ce jugement de première instance devant la *Court of Appeal* : l'audience s'est tenue du 15 au 17 janvier 2020⁸⁶.

⁸⁴ C. Patel, « R (Joint Council for the Welfare of Immigrant) v Secretary of State for the Home Department », *Journal of Immigration, Asylum and Nationality Law*, vol. 33, n° 2, 2019, pp. 198-199, spéc. p. 199.

⁸⁵ Voir les informations fournies dans le rapport du Ministry of Justice, *Responding to Human Rights Judgments. Report to the Joint Committee on Human Rights on the Government's response to human rights judgments 2018-2019*, CP 182, octobre 2019, p. 67.

⁸⁶ Les trois journées d'audience peuvent être visionnées au lien suivant : <https://www.judiciary.uk/publications/secretary-of-state-for-the-home-department-v-joint-council-for-the-welfare-of-immigrants/>.